

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et de ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Finances à accorder une subvention à la Société Agence universitaire de la francophonie (Bureau Amérique du Nord) pour la réalisation de ces trois projets pilotes;

ATTENDU QUE le versement de cette subvention est sujet aux conditions et aux modalités de gestion établies dans une convention à intervenir entre la Société et la ministre des Finances;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances:

QUE la ministre des Finances soit autorisée à accorder à la Société Agence universitaire de la francophonie (Bureau Amérique du Nord) une subvention d'un montant maximum de 505 000 \$ pour l'année financière 2001-2002 et de 600 000 \$ pour l'année financière 2002-2003 à même les crédits budgétaires prévus au programme 7 « Soutien au développement de l'économie » du portefeuille du ministère des Finances aux fins de la réalisation de ces trois projets pilotes;

QUE la ministre des Finances soit autorisée à signer une convention avec la Société Agence universitaire de la francophonie (Bureau Amérique du Nord) selon des termes substantiellement semblables à ceux apparaissant au projet de convention joint à la recommandation ministérielle au soutien du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37351

Gouvernement du Québec

Décret 1415-2001, 28 novembre 2001

CONCERNANT la cotisation des coopératives de services financiers pour l'année 2001-2002

ATTENDU QU'en vertu de l'article 591 de la Loi sur les coopératives de services financiers (2000, c. 29), le gouvernement détermine chaque année les frais engagés pour l'application de cette loi qui sont à la charge des fédérations et des caisses qui ne sont pas membres d'une fédération;

ATTENDU QU'en vertu des articles 592 et 593 de la Loi sur les coopératives de services financiers, le gouvernement détermine également un montant minimum pour la perception de ces frais pour chaque caisse membre et non membre;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les frais engagés pour l'application de la Loi sur les coopératives de services financiers pour l'année fiscale 2000-2001 au montant de 2 743 795 \$ à être répartis, en 2001-2002, entre les caisses non membres et les fédérations;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer un montant minimum de 500 \$ pour chaque caisse membre ou non membre et qui est exigible de la fédération pour une caisse membre et de la caisse si elle est non membre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances:

QUE les frais engagés pour l'application de la Loi sur les coopératives de services financiers pour l'année fiscale 2000-2001 soient déterminés à un montant de 2 743 795 \$ à être répartis, en 2001-2002, entre les caisses non membres et les fédérations;

QUE le montant minimum de ces frais pour chaque caisse membre et non membre soit fixé à un montant de 500 \$ et soit exigible de la fédération pour une caisse membre et de la caisse si elle est non membre.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37352

Gouvernement du Québec

Décret 1416-2001, 28 novembre 2001

CONCERNANT la cotisation des sociétés de fiducie et des sociétés d'épargne pour l'année 2001-2002

ATTENDU QU'en vertu de l'article 406 de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (L.R.Q., c. S-29.01), le gouvernement détermine chaque année les frais engagés pour l'application de cette loi qui sont à la charge des sociétés de fiducie et des sociétés d'épargne titulaires de permis;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 406 de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne, le gouvernement détermine également une quote-part minimale pour la perception de ces frais de chaque société de fiducie et société d'épargne;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les frais engagés pour l'application de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne pour l'année fiscale 2000-2001 au montant de 727 546 \$ à être répartis, en 2001-2002, entre les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne détentrices d'un permis au cours de l'année fiscale 2000-2001 ;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer une quote-part minimale de 100 \$ qui sera perçue de chaque société de fiducie et société d'épargne ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances :

QUE les frais engagés pour l'application de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne pour l'année fiscale 2000-2001 soient déterminés à un montant de 727 546 \$ à être répartis, en 2001-2002, entre les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne détentrices d'un permis au cours de l'année fiscale 2000-2001 ;

QUE la quote-part minimale de ces frais qui doit être perçue de chaque société de fiducie et société d'épargne soit fixée à un montant de 100 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37353

Gouvernement du Québec

Décret 1417-2001, 28 novembre 2001

CONCERNANT la cotisation des assureurs pour l'année 2001-2002

ATTENDU QU'en vertu de l'article 17 de la Loi sur les assurances (L.R.Q., c. A-32), le gouvernement détermine chaque année les frais engagés pour l'application de cette loi qui sont à la charge des assureurs titulaires de permis ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 17 de la Loi sur les assurances, le gouvernement détermine également une quote-part minima pour la perception de ces frais de chaque assureur ;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les frais engagés pour l'application de la Loi sur les assurances pour l'année fiscale 2000-2001 au montant de 5 426 936 \$ à être répartis, en 2001-2002, entre les assureurs détenteurs d'un permis au cours de l'année fiscale 2000-2001 ;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer une quote-part minima de 500 \$ qui sera perçue de chaque assureur ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances :

QUE les frais engagés pour l'application de la Loi sur les assurances pour l'année fiscale 2000-2001 soient déterminés à un montant de 5 426 936 \$ à être répartis, en 2001-2002, entre les assureurs détenteurs d'un permis au cours de l'année fiscale 2000-2001 ;

QUE la quote-part minima de ces frais qui doit être perçue de chaque assureur soit fixée à un montant de 500 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37354

Gouvernement du Québec

Décret 1418-2001, 28 novembre 2001

CONCERNANT le montant payable par l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec pour la période du 1^{er} avril 2000 au 31 mars 2001

ATTENDU QU'en vertu de l'article 164 de la Loi sur le courtage immobilier (L.R.Q., c. C-73.1), le gouvernement détermine le montant que l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec doit verser annuellement à l'inspecteur général des institutions financières pour l'application de cette loi ;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer le montant engagé pour l'application de la Loi sur le courtage immobilier pour la période du 1^{er} avril 2000 au 31 mars 2001 au montant de 74 044 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances :

QUE le montant à verser pour l'application de la Loi sur le courtage immobilier pour la période du 1^{er} avril 2000 au 31 mars 2001 soit déterminé à un montant de 74 044 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37355